BRUNO STUDER

LES DÉPUTÉS RENAISSANCE

ASSEMBLÉE NATIONALE

VOTRE
DÉPUTÉ

la lettre

N° 16

RENTRÉE 2022

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous m'avez régulièrement interpellé ces dernières semaines, à la faveur notamment de faits divers locaux ou nationaux, au sujet de la lutte contre les rodéos motorisés. J'ai donc souhaité revenir sur la loi votée à mon initiative en 2018 et sur son application. Cela me permet aussi de répondre - en partie - à une question qui m'a été souvent posée pendant la campagne des élections législatives, concernant le rôle du député.

C'est en 2018 que le délit de « rodéo motorisé » a fait son entrée dans le code pénal, cela signifie que jusqu'alors, commettre un rodéo n'était pas en soi une infraction. Depuis, le travail des forces de l'ordre et de la justice est facilité, preuve en est le nombre d'opérations effectuées, d'infractions constatées, de véhicules confisqués et donc parfois de drames évités.

Pour autant le risque zéro n'existe pas, et la loi n'a pas d'effet miraculeux. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la sécurité routière : ce n'est pas parce que les règles existent qu'elles sont automatiquement respectées et de nombreux accidents continuent à être imputables à l'alcool, aux stupéfiants ou à la vitesse excessive, par exemple. Mais les résultats de la lutte contre l'insécurité routière sont là : 8 160 morts en 2001, 2 978 en 2021. La détermination et le travail produisent leurs effets, même si la pression médiatique peut parfois donner l'impression du contraire. Tout ne va pas toujours plus mal dans notre pays.

Sur ce sujet des rodéos comme sur les autres, vous pourrez compter sur ma détermination. L'Assemblée nationale est au travail : pour lutter contre la vie chère, trouver des solutions aux défis énergétiques et climatiques, pour atteindre le plein emploi. Je vous tiendrai, comme d'habitude, informés de mes actions menées en ce sens dans les prochains mois.

À bientôt !

Crédit photo : DDSP 67

Lutte contre les rodéos motorisés

Nos actions, ce que prévoit la loi
Faut-il autoriser les contacts tactiques ?

Ce que prévoit la loi

1

La loi du 3 août 2018 a créé un délit spécifique de rodéos motorisés pour permettre aux forces de l'ordre de lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Ce délit est passible de 1 à 5 ans d'emprisonnement et jusqu'à 75 000 € d'amende.

Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

« Art. L. 236-1.-I.-Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité [...] dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. [...]

« IV.-Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.

2

L'incitation à commettre des rodéos motorisés, l'organisation de rassemblements dans ce but ou le fait de faire la promotion de ce délit sont également punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Art. L. 236-2.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :
« 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;
« 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;
« 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

3

La peine prononcée pour un rodéo est obligatoirement assortie de la confiscation du véhicule qui a servi à cette occasion, sauf décision contraire du juge.

« Art. L. 236-3.-Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :
« 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou [...] si elle en a la libre disposition. [...]

4

Les forces de l'ordre ont la possibilité de procéder à l'immobilisation du véhicule dès que l'infraction est relevée.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. »

Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

5

Depuis janvier, le refus d'obtempérer, auquel sont souvent confrontés les policiers lorsqu'ils interviennent pour des rodéos, est puni plus sévèrement.

« Art. L. 233-1.-I.-Le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

I.-Le code de la route est ainsi modifié :
1° Le 1° de l'article L. 236-3 est ainsi modifié : [...]

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La bonne foi est appréciée notamment au regard d'éléments géographiques et matériels objectifs. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un de ces véhicules est loué, le contrat de location comporte le numéro d'identification du véhicule mentionné à l'article L. 321-1-2 et le numéro d'immatriculation du véhicule servant à le transporter. » ; [...]

6

Afin de renforcer la lutte contre la pratique des rodéos motorisés, ces dispositions visent à faciliter l'identification des auteurs de ces infractions et à empêcher la restitution de véhicules dangereux utilisés à cette fin de manière à prévenir la récidive.

Retrouvez l'intégralité des textes de loi
sur le site de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr

Signaler les rodéos motorisés

Une démarche simplifiée

Contre les phénomènes récurrents de rodéos motorisés, les informations telles que les lieux de pratique ou de dépôt et la description des engins sont essentielles aux forces de l'ordre pour leur permettre de mieux cibler leurs actions d'identification des contrevenants.

Pour faciliter les remontées, en mai dernier j'ai proposé au ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin de mettre en place une procédure de signalement en ligne des rodéos et pratiques motorisées à risque, sur le modèle de ce qui a déjà été mis en place pour le signalement des points de trafic de stupéfiants.

Je me réjouis d'avoir été entendu : le signalement des rodéos vient d'être mis en place sur la plateforme **MonCommissariat.fr**

N'hésitez pas à vous saisir de ce dispositif !

Les drones

Un nouvel outil de lutte contre les rodéos

Initialement proposé en 2021 par les députés Robin Reda et Natalia Pouzyreff dans leur rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018, le recours à des caméras aéroportées constitue une alternative efficace à la poursuite des délinquants.

En effet, les images filmées depuis le ciel peuvent permettre aux forces de l'ordre de suivre les deux-roues et leur conducteur jusqu'à l'arrêt du véhicule, **ce qui favorise alors une interpellation en limitant considérablement les risques liés à la poursuite du véhicule au sol,** tout en représentant un moyen de preuve utile au succès des enquêtes judiciaires.

Une utilisation désormais possible avec la loi Responsabilité pénale et Sécurité intérieure

La loi du 24 janvier 2022 établit un cadre pour l'utilisation de drones par les forces de l'ordre dans leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, sous le contrôle du Préfet, ainsi que dans le cadre d'opérations de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République.

Les rodéos motorisés en quelques chiffres

Les rodéos motorisés SONT PUNIS DE : 1 à 5 ans d'emprisonnement

*Article L.236-1 du code de la route

1400% de hausse des condamnations DEPUIS 2018

*Ministère de la Justice, 25 janvier 2022

64 interpellations et verbalisations DANS L'EUROMÉTROPOLE AU MOIS D'AOÛT 2022

*Chiffres fournis par la DDSP 67

Crédit photo : London's Metropolitan Police Service / Twitter

À votre avis

POUR OU CONTRE LE CONTACT TACTIQUE ?

Vous avez peut-être déjà vu des images de policiers britanniques poursuivant un motocycliste en fuite et procédant, pour l'interpeller, à ce que l'on appelle un contact tactique.

Cette technique, à laquelle sont formées les forces de l'ordre, consiste à venir percuter le véhicule d'un fuyard afin de pouvoir le stopper et l'interpeller.

Si rien dans la loi française ne s'oppose à ce que les forces de l'ordre utilisent cette méthode, elle reste néanmoins proscrite.

Pourtant la question se pose de plus en plus. **Faut-il aujourd'hui permettre à nos gendarmes et policiers d'interpeller les auteurs de rodéos motorisés qui refusent d'obtempérer, en autorisant le recours au contact tactique ?** C'est une question que je souhaite vous soumettre.

Faut-il aujourd'hui permettre à nos gendarmes et policiers d'interpeller les auteurs de rodéos qui refusent d'obtempérer en autorisant le recours au contact tactique ?

❒ OUI ❒ NON

Mes remarques :

_____

_____

_____

_____

_____

Affranchir au tarif en vigueur

M. Bruno STUDER
14 rue du Brochet
67300 SCHILTIGHEIM

Je donne mon avis

Ne pas jeter sur la voie publique - imprimé par Sostralib

Nous contacter

14 rue du Brochet
67300 Schiltigheim

Tél. 03 88 04 20 73

contact@brunostuder.fr

Bruno Studer
VOTRE DÉPUTÉ

Hélène Hollederer
SUPPLÉANTE

www.brunostuder.fr